



MINISTRE DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET N° 76-445

Autorisant la révision des pensions servies par la Caisse de Retraites Civiles et Militaires (CRCM) et portant de nouvelles dispositions sur les retenues pour pension à la CPR

Le Président de la République Démocratique de Madagascar,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 62-144 du 21 mars 1962, portant organisation et règlement de la Caisse de retraites civiles et militaires et les textes subséquents ;

Vu le Décret n° 61-642 du 29 novembre 1961, portant création et règlement de la Caisse de prévoyance et de retraites des agents non fonctionnaires de la République Démocratique de Madagascar et les textes subséquents ;

Vu le décret n°75-326 du 30 décembre 1975, portant relèvement des indices de solde des fonctionnaires, auxiliaires et contractuel de l'Etat, des magistrats et militaires ;

Vu le Décret n° 75-327 du 30 décembre 1975, portant majoration des salaires de base mensuels des agents ELD et ECD de l'Etat et autres collectivités et établissements publics ;

En conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier.

Les pensions servies actuellement par la Caisse de Retraites Civiles et Militaires (CRCM) et par la Caisse de Prévoyance et de Retraites des agents non fonctionnaires de la République Démocratique de Madagascar (CPR) seront révisées à compter du 1^{er} janvier 1976:

- a. Pour les retraités titulaires des indices visés par le Décret n° 75-326 du 30 décembre 1975 susvisé, en fonction du barème de correspondance de ces indices annexé à ce décret ;
- b. Pour les retraités ELD, en fonction des majorations de salaires de base mensuels figurant au tableau annexé au Décret n° 75-327 du 30 décembre 1975 cité ci-dessus.

Article 2.

A compter du 1^{er} janvier 1977, les majorations des salaires allouées aux agents ELD par le Décret n° 75-327 du 30 décembre 1975 seront soumises à retenue pour pension dans leur intégralité.

Article 3.

A compter du 1^{er} janvier 1977, les dispositions de l'Article 5, paragraphe B du Décret n° 61-642 du 29 novembre 1961, portant création et règlement de la Caisse de Prévoyance et de Retraites (CPR), seront abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 5.**

- B. Cette retenue, dont le tiers couvre les risques de décès et d'invalidité, est appliquée à l'intégralité du traitement ou salaire de base et des autres éléments de rémunération soumis à retenue pour pension. »

Article 4.

Le Ministre des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 29 décembre 1976

Par le Président de la République,
Didier RATSIRAKA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Justin RAKOTONIAINA

Le Ministre des Finances et du Plan,
RAKOTOVAO RAZAKABOANA